

CIRCULAIRE N° 2090

DU 29/10/2007

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE  
FRANCAISE  
Administration générale de  
l'Enseignement et de la Recherche  
scientifique

Direction générale de  
l'Enseignement obligatoire

Bruxelles, le 29/10/07

- A Madame la Ministre-Présidente, membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'Enseignement ;
- A Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire libre subventionné ;
- Aux Chefs des établissements secondaires ordinaires organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

POUR INFORMATION :

- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- Aux Vérificateurs ;
- Aux Associations de parents ;
- Aux Directeurs des Centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Organisations syndicales.

**Objet : Certificat de qualification.  
Epreuve de qualification – Organisation et objectifs.  
Composition du jury de qualification.**

La présente circulaire, qui abroge celles du 14 octobre 1976 et du 20 novembre 1999 (références A/76/31 et A/99/24), a pour but de vous rappeler et de vous préciser les dispositions qui régissent les matières reprises sous rubrique.

## **I. CERTIFICAT DE QUALIFICATION**

L'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, fixe les titres de capacité qui sont délivrés dans l'enseignement secondaire de type I.

Suivant les dispositions de cet article:

- Le certificat de qualification de 6<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté la 6<sup>e</sup> année dans une section de qualification et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification, lorsque l'option correspond à un profil de formation ;
- Le certificat de qualification de 7<sup>e</sup> année de perfectionnement ou de spécialisation est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté :
  - la 7<sup>e</sup> année de l'enseignement technique et artistique secondaire, organisée au terme du 3<sup>e</sup> degré et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification, lorsque l'option suivie correspond à un profil de formation ;
  - la 7<sup>e</sup> année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement secondaire professionnel, organisée au terme du 3<sup>e</sup> degré, comprenant au moins 50 % de formation professionnelle et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification, lorsque l'option suivie correspond à un profil de formation.

Il en résulte que :

- le certificat de qualification ne peut être délivré à l'issue d'une année organisée dans une section de transition ou lorsque l'option ne correspond pas à un profil de formation ;
- l'élève régulier ne doit pas nécessairement terminer avec fruit l'année d'études concernée pour pouvoir prétendre au certificat de qualification ;
- pour l'obtention dudit certificat, une EPREUVE DE QUALIFICATION doit être subie avec succès.

## **II. EPREUVE DE QUALIFICATION**

### **But**

L'épreuve de qualification est destinée à mesurer l'aptitude de l'élève à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'aptitudes qui lui permettent d'accomplir un certain nombre de tâches en rapport avec une activité professionnelle.

Elle porte sur les compétences à maîtriser du profil de formation, correspondant à l'option de base groupée considérée, et aussi sur des compétences associées des cours constitutifs de l'option.

## **Modalités d'organisation et contenu**

En vertu des articles 27 3<sup>e</sup> alinéa et 28 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, la sanction des études, conduisant aux certificats de qualification, est de la compétence des jurys de qualification.

Il incombe donc au jury de qualification de choisir un modèle d'organisation qui recourt ou non à un dispositif « étalé ».

Si dans certains cas, il est envisageable de vérifier en une seule « situation d'intégration » le niveau de maîtrise des compétences fixées par le profil de formation, ce n'est bien souvent, il faut en convenir, qu'au terme de plusieurs « épreuves » qu'il est possible de certifier.

Il est de la responsabilité de l'ensemble des membres du jury de qualification de déterminer la nature de l'épreuve ainsi que les modalités d'évaluation et de délibération.

C'est ainsi que, sous l'intitulé « épreuve de qualification », on pourra retrouver différents dispositifs qui visent à évaluer la capacité de l'élève à exercer des activités professionnelles en rapport avec un métier.

En outre, l'épreuve pourra s'inspirer des recommandations et usages des différents secteurs professionnels ou encore des outils d'évaluation proposés par la Commission des outils d'évaluation.

## **Appréciation de l'épreuve de qualification**

L'appréciation du jury doit porter en premier lieu sur l'épreuve de qualification elle-même.

Les critères d'appréciation de ce travail, ainsi que leur importance relative par rapport aux autres critères sont arrêtés, autant que possible, avant le début de l'épreuve.

Le jury peut également tenir compte :

- des éléments contenus dans le dossier de l'élève en ce qui concerne son attitude au travail et son comportement dans le groupe ;
- des travaux effectués par l'élève durant l'année scolaire ;
- des évaluations des stages en entreprise lorsqu'ils sont organisés dans le cadre du projet d'établissement ou par imposition réglementaire.

## **Délibération du jury de qualification**

Pour l'obtention du certificat de qualification, il est organisé deux sessions de délibération, à savoir :

- la session de fin d'année scolaire en 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> année où les élèves sont soit qualifiés soit ajournés. Pour les élèves ajournés, le jury détermine un plan individualisé de travail ;
- la 2<sup>e</sup> session, réservée aux élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat de qualification au mois de juin, est organisée dans la première quinzaine du mois de septembre suivant.

La sanction porte alors sur l'attribution ou non du certificat de qualification.

En outre, une disposition dérogatoire prévoit qu'une épreuve de qualification peut être organisée hors délais pour les élèves qui n'ont pu présenter les épreuves de juin et de septembre en raison de maladie dûment attestée par certificat médical, ou pour des motifs impérieux d'ordre familial.

La demande est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Les procès-verbaux des décisions des jurys chargés de délivrer les certificats de qualification sont conservés pendant trente années. Chaque procès-verbal est signé par tous les membres du jury qui ont participé à la délibération.

Ces procès-verbaux, dont un modèle figure en annexe, doivent accompagner les certificats de qualification soumis à la signature du délégué de la Ministre-Présidente.

### **III. COMPOSITION DU JURY DE QUALIFICATION**

Le jury comprend :

- le chef d'établissement ou son délégué ;
- des membres du personnel enseignant qui dispensent des cours dans les deux dernières années d'études et/ou dans les 7<sup>e</sup> années de perfectionnement ou de spécialisation qui conduisent au certificat de qualification à délivrer.

Doivent y figurer :

- des professeurs des cours en rapport direct avec la qualification qu'il s'agit de sanctionner, par exemple des professeurs des cours constituant l'option de base groupée, etc...

Peuvent y figurer :

- des professeurs de français, de mathématique, de langues modernes, de sciences si, de l'avis du chef d'établissement, leur présence peut se révéler utile pour juger la qualification des candidats.
- des membres étrangers à l'établissement dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du personnel enseignant.

L'arrêté royal susmentionné stipule à leur sujet :

- d'une part, qu'ils sont choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner.

Cette prescription réglementaire implique les commentaires suivants au sujet desquels j'insiste particulièrement.

Le critère, qui régit ce choix des membres étrangers à l'établissement, est la compétence tant pratique que théorique.

Les candidatures sont demandées dans les milieux professionnels concernés, via notamment des organisations professionnelles, aux employeurs, aux indépendants et aux spécialistes exerçant la profession dans laquelle la qualification doit être sanctionnée.

Ne peuvent figurer parmi les membres étrangers, des professeurs d'autres établissements d'enseignement, des professeurs retraités ou des personnes ayant quitté le milieu professionnel depuis plusieurs années.

- d'autre part qu'ils sont désignés dans les premiers mois de l'année scolaire, par le pouvoir organisateur ou son délégué, afin de leur permettre, au cours de l'année scolaire, d'examiner les travaux des

élèves et de formuler des appréciations qui sont versées au dossier de l'élève concerné.

- le jury de qualification est présidé par le délégué du pouvoir organisateur ou par le chef d'établissement ou son délégué.

En outre :

- aucun membre du jury ne peut délibérer ou participer à toute décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- aucun membre du jury ne peut apprécier les épreuves, délibérer ou participer à toute décision concernant un récipiendaire à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance ;
- la composition correcte du jury de qualification, élément indispensable à une évaluation correcte et objective des élèves, doit être vérifiée et approuvée par l'administration.

Dès lors, les chefs d'établissement :

- communiqueront la composition du jury chaque année, en double exemplaire, pour le 15 novembre au plus tard, à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, 1<sup>ère</sup> Direction, suivant un formulaire dont le modèle est repris en annexe.
- mentionneront, outre le nom, la raison qui a motivé le choix des membres du jury pour les membres du corps professoral, le cours enseigné, et pour les membres étrangers à l'établissement leur qualité au sein de l'entreprise.

En ce qui concerne l'approbation du jury membre étranger à l'établissement, il est aussi autorisé de présenter une liste globale de professionnels accrédités dans laquelle l'école choisit les membres en fonction des moments et des contenus d'évaluation.

Un exemplaire est retourné à l'établissement d'enseignement après examen, soit approuvé, soit accompagné de remarques.

L'exemplaire approuvé sera obligatoirement joint aux certificats de qualification qui seront présentés à l'administration à l'issue de l'année scolaire.

**Remarque importante :**

Les dispositions figurant ci-dessus ne s'appliquent pas aux sections et options de nursing organisées, soit au niveau de l'enseignement secondaire supérieur, soit au niveau de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, elles sont régies par d'autres règles.

La Ministre-Présidente,

**Marie ARENA**

**MODELE**

A transmettre en deux exemplaires à la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour le 15 octobre de chaque année scolaire.

Dénomination et adresse de l'établissement : -----  
-----  
-----  
-----

Le jury de qualification chargé de procéder aux épreuves de qualification, établi conformément aux dispositions de l'article 28 de l'A.R. du 29 juin 1984 , est composé comme suit pour l'année scolaire 200 /200 :

Enseignement : (technique ou professionnel)

Option de base groupée :

Année d'études : ( 6<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> sp./perf.)

Président : (le chef d'établissement ou son délégué, ou le délégué du P.O.)

Membres du corps professoral :

Nom et prénom

Cours enseignés ayant un rapport direct avec la qualification à sanctionner.

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.

Membres étrangers :

Nom et prénom

Qualité (Indiquer, par ex., la profession, l'employeur, ... etc.)

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- ...

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Le Président,

## MODELE

A joindre à chaque certificat de qualification soumis à la signature du délégué du Ministre à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en fin de session .

Dénomination et adresse de l'établissement : -----  
-----  
-----  
-----  
-----

Année scolaire 200--/200--. Session  
Délivrance du certificat de qualification  
Enseignement :  
Option de base groupée :  
Année d'études :

### **PROCES-VERBAL**

Le jury de qualification constitué en vue de la délivrance du certificat de qualification dans l'enseignement, l'option de base groupée et l'année susvisés et dont la composition a été approuvée le ---/---/--- (date figurant sur l'exemplaire retourné à l'établissement), après en avoir délibéré :

a) confère le certificat à :  
M. (nom et prénom) né(e) à le  
(mois de naissance en toutes lettres)

b) ne confère pas le certificat à :  
M. (nom et prénom) né(e) à le  
(mois de naissance en toutes lettres)

Ces élèves sont autorisés à se présenter à la seconde session de septembre  
**(x)**

c) ne confère pas le certificat à :  
M. (nom et prénom) né(e) à le  
(mois de naissance en toutes lettres)

Ces élèves ne sont pas autorisés à se présenter à la seconde session de septembre  
**(x)**

Les membres, Fait à le  
(noms dactylographiés et signatures) Le Président,

**x)** à biffer dans le procès-verbal de la seconde session.